

LOI N° 34/76 /DU 02 DEC. 1976

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 5/76
DU 20 JUILLET 1976 DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT
POUR LE PAIEMENT DE LA REFECTION DE LA LOCO-
MOTIVE N° 306 DU C.F.C.O.

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE, A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Est ratifiée l'Ordonnance n° 5/76 du 20 Juillet 1976 donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la réfection de la locomotive n°306 du Chemin de Fer Congo - Océan -(C.F.C.O.)

ARTICLE 2.— Le texte de l'Ordonnance n° 5/76 du 20 Juillet 1976 restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 02 DEC. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—

() ORDONNANCE N°5 / 76 DU 20 JUILLET 1976

Donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la réparation de la locomotive n° 306 du C.F.C.O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le Décret n° 70/38 du 11 février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

() R D O N N E :

ARTICLE 1ER .-- Est approuvé le programme d'investissement de l'agence Transcongolaise des Communications (C.F.C.O.) prévu au budget pour 1976 de l'ATC relatif à la réparation de la locomotive 4B n°306 à concurrence d'un montant de 220 Millions de frs CFA financé pour 25% sur fonds propres et pour 75% au moyen d'un crédit de fournisseur garanti par la COFACE (Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

ARTICLE 2 .-- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire (B.P.670) envers le fournisseur désigné ci-après pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues au titre des sommes payables au comptant ainsi que le remboursement des crédits fournisseurs garantis par la COFACE : acompte principal, intérêt, commission, frais et assurance au titre des opérations ci-après définies en francs français.

-- Fournisseur : Francorail RTE (32 Quai National Puteaux 92.806 frs)

-- Crédits de fournisseurs : ce crédit représente 75% du montant de la commande soit 165 Millions de frs CFA (3.000.000 FF) remboursable en 10 semestrialités, la première intervenant 6 mois après la date de livraison, avec un intérêt de 7,2% l'an et une participation aux frais de garantie de la COFACE de 1% l'an.

ARTICLE 3 .-- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI .--